



## Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la maire de la commune de Mons-en-Barœul ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Mons-en-Barœul, dont le siège se situe à Mons-en-Barœul ;
- Le préfet/La préfète du Nord,
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, agissant sur délégation de la rectrice d'académie,
- Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord.

### [le cas échéant]

- L'organisme/association/collectivité....., représenté(e) par son/sa président(e), son/sa maire, dont le siège se situe à .....

Convient ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de (commune ou EPCI) Mons-en-Barœul dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

**[Option selon la configuration locale]** : Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette (commune ou EPCI).

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus) ;
- Typologie des activités ;
- Typologie des partenaires ;
- Typologie des intervenants.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

#### **Article 6 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- Piloter la procédure de labellisation ;
- Mettre à disposition sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

**Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :

CTG (Convention Territoriale Globale)

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) :

**Article 11 : Evaluation**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

Annuellement

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

**Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 1 An (3 années scolaires maximum) à compter de septembre 2023.

**La convention doit avoir les mêmes dates de fonctionnement que votre PEDT.**

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ
---

**1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Groupe scolaire Renaissance

**2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Parc du Baroeul

**3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Association Promesse

Maison de quartier Caramel

Centre social Imagine

**4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 176

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 204

**5. Activités :**

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

**6. Partenaires :**

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

**7. Intervenants (en plus des animateurs) :**

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)